

Code pénal

## Partie législative ## Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique  
## Titre Ier : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ## Chapitre Ier : De la trahison  
et de l'espionnage ## Section 4 : Du sabotage

### **Article 411-9**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000  
en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 28

Code de justice militaire - art. 476-14 (Ab)

Code de justice militaire. - art. L333-5 (V)

Code de procédure pénale - art. 706-72 (V)

Code pénal - art. 414-2 (V)

Code pénal - art. 414-5 (V)

Codifié par:

Loi 92-686 1992-07-22